

Chiffres clés

En 2018, 738 décisions de condamnations dans des affaires pénales fiscales ont été prononcées à l'encontre des personnes physiques, dont :

- 465 peines d'emprisonnement avec sursis total (soit 63 % des cas)
- 139 peines d'emprisonnement fermes (soit 18,83 % des cas)
 - 84 % sont inférieures à 1 an
 - 12 % sont entre 1 et 2 ans
 - 1,4 % sont entre 2 et 3 ans
 - 0,7 % sont entre 3 et 5 ans
- 220 amendes (soit 29 % des cas)
- 284 interdictions d'exercices (soit 38 % des cas)

Chaque année, la Brigade Nationale de Répression de la Délinquance Fiscale (BNRDF) réalise des saisies pénales significatives dans les affaires pénales fiscales.

Sur le 1^{er} semestre 2020, la valeur des biens saisis était 8 fois supérieure à celle des biens saisis en 2011 :

Année	Nb de saisies	Valeur totale
2011	12	2 141 373 €
2012	20	20 850 855 €
2013	28	17 211 092 €
2014	50	6 266 456 €
2015	30	13 415 659 €
2016	25	6 770 844 €
2017	52	8 196 979 €
2018	22	18 144 271 €
2019	37	13 955 677 €
2020 (6 mois)	6	17 892 697 €
TOTAL	282	124 845 903 €

[\(Rapport OCDE - Fighting Tax Crime – The Ten Global Principles, Second Edition. Annex B. Country chapters – France\)](#)

Articulation des procédures pénales et fiscales

Nouveaux refus de prononcer le sursis à statuer du juge pénal dans l'attente d'une décision du juge fiscal et dans l'attente d'une décision de la CJUE

Cass. crim., 8 juin 2021, n° 19-87.905

Pour un commentaire complet, retrouvez mon article aux éditions Lexbase, l'Hebdo édition fiscale n°866 du 27 mai 2021

Un couple, dirigeant d'une société française, faisait l'objet d'une procédure de redressement. L'administration entendait imposer, dans leurs mains, en application de l'article 155 A du CGI, les redevances versées par la société française à une société anglaise. Ce redressement avait été contesté devant le juge de l'impôt.

En parallèle, l'administration fiscale avait déposé une plainte pour fraude fiscale à l'encontre du couple en raison de l'absence de mention des redevances sur leur déclaration de revenus.

Devant la chambre criminelle de la Cour de cassation, les contribuables ont formulé deux demandes de sursis à statuer qui ont toutes deux été rejetées.

La Cour a refusé de surseoir à statuer dans l'attente du prononcé de la décision du Conseil d'Etat devant lequel leur pourvoi était pendant. Ce refus était justifié par le fait qu'il n'existait pas de risque sérieux de contrariété de décisions des juges pénaux et fiscaux dès lors que le Tribunal administratif comme la Cour administrative d'appel avaient rejetées les demandes des contribuables.

La Cour a également refusé de surseoir à statuer dans l'attente de la décision à venir de la CJUE sur la conformité des règles françaises de cumul des sanctions pénales et fiscales au principe *non bis in idem* prévu par l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne¹. Ce refus était justifié par le fait que l'impôt sur le revenu (objet de l'espèce) n'entrait pas dans le champ d'application du droit de l'Union.

[\(Cass. crim., 8 juin 2021, n° 19-87.905\)](#)

¹ Cass. Crim., 21 octobre 2020, n°19-81.929.

Voir Newsletter n° 4.

Des données volées, communiquées régulièrement par l'autorité judiciaire à l'administration fiscale, peuvent être utilisées pour fonder un redressement

Cass. com., 14 avril 2021, n°19-18.616 et n° 19-23.230

A la suite du célèbre vol de fichiers par un salarié d'une banque suisse, l'administration fiscale avait adressé à des contribuables une proposition de rectification afin de soumettre à l'impôt français les avoirs détenus à l'étranger.

Les contribuables soutenaient devant le juge de l'impôt que la procédure de transmission des fichiers par l'autorité judiciaire à l'administration n'était pas conforme à l'article L. 101 du LPF (ancienne version) dès lors que ces éléments ne provenaient ni d'une instance civile, commerciale ou pénale, ni d'une information judiciaire (mais d'une enquête préliminaire).

La Cour de cassation rejette le pourvoi. Elle rappelle qu'en application de l'article L. 101 du LPF, l'autorité judiciaire a l'obligation de communiquer à l'administration fiscale toute indication qu'elle peut recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou pour effet de frauder ou de compromettre un impôt. Cette obligation concerne également les informations issues d'une enquête préliminaire.

Par ailleurs, sans remettre en cause le fait que les fichiers soient issus d'un vol, la Cour indique que ces pièces ont été obtenues par le Procureur de la République à l'occasion d'une perquisition légalement effectuée au domicile du salarié et ont, par la suite, fait l'objet d'une communication régulière à l'administration, qui n'a pas participé à leur confection. Aussi, l'administration était fondée à utiliser ces éléments.

[\(Cass. com., 14 avril 2021, n°19-18.616 ; n° 19-23.230\)](#)

Preuve de la fraude fiscale

Un prévenu peut être condamné pour fraude fiscale sans que le juge pénal ne soit tenu de démontrer l'appréhension effective des fonds litigieux par ce prévenu

Cass. crim., 8 juin 2021, n° 19-87.905

Pour un commentaire complet, retrouvez mon article aux éditions Lexbase, l'Hebdo édition fiscale n°866 du 27 mai 2021

Des époux étaient poursuivis pour fraude fiscale pour avoir omis de mentionner sur leurs déclarations des redevances versées par une société française à une société anglaise qu'ils contrôlaient.

L'administration fiscale avait considéré que les redevances rémunéraient les prestations réalisées par Madame et devaient, en application de l'article 155 A du CGI, être imposées dans les mains de cette dernière.

Dans sa décision de condamnation, la Cour d'appel avait indiqué que les infractions de fraude fiscale reprochées aux époux ne nécessitaient pas d'établir qu'ils avaient directement appréhendé les fonds litigieux, dès lors que leur perception pouvait être dissimulée par des structures écrans.

Les contribuables reprochaient au juge d'appel d'être entré en voie de condamnation sans avoir établi que Madame X avait effectivement appréhendé, au moins indirectement, les redevances.

La Cour rejette l'argument du couple au motif qu'en application de l'article 155 A du CGI, le contribuable est réputé avoir réalisé lui-même les revenus tirés de la prestation par la personne morale étrangère chargée de les percevoir. Pour faire échec à cette présomption, il appartient au contribuable d'apporter la preuve (i) qu'il n'a pas fourni de telles prestations, ou (ii) que la rémunération litigieuse, qui a pu lui être reversée en tout ou en partie par l'entité étrangère, a été imposée à un autre titre.

En conséquence, le Cour conclut que la caractérisation du délit de fraude fiscale résultant de l'omission de déclarer les rémunérations sujettes à l'impôt en application de l'article 155 A n'implique pas qu'il soit démontré que le prévenu a effectivement appréhendé les sommes en cause.

[\(Cass. crim., 8 juin 2021, n° 19-87.905\)](#)

Sanctions

La peine de confiscation ne peut s'appliquer sur la pleine propriété d'un bien alors que le condamné ne dispose que de l'usufruit

Cass. crim., 30 juin 2021, n° 20-83.355

Un couple reconnu coupable de blanchiment de fraude fiscale avait été condamné à plusieurs peines, dont la confiscation d'un bien immobilier sur lequel ils détenaient l'usufruit.

Afin de préserver les droits des enfants (nuspropriétaires, reconnus de bonne foi) l'arrêt d'appel prévoyait que ces derniers devaient recevoir les sommes représentant la valeur de leurs droits après confiscation du bien.

Les époux contestait cette confiscation aux motifs que :

- en tant que simple usufruitiers, ils ne disposaient pas, sur ce bien, des attribus inhérents aux droits du propriétaire. En conséquence, la confiscation ne pouvait s'appliquer à la pleine propriété du bien ; et
- le juge ne pouvait prononcer la confiscation de la résidence principale des prévenus sans s'expliquer sur la nécessité et la proportionnalité de l'atteinte portée au droit au respect de la vie privée et familiale des prévenus.

La Cour de cassation fait droit à la position des prévenus.

Elle rappelle que la peine de confiscation peut porter sur tout ou partie des biens du condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, sur les biens dont le condamné à la libre disposition, quelle qu'en soit la nature (meubles ou immeubles, divis ou indivis).

Elle indique ensuite que dès lors que les époux n'avaient pas la libre disposition du bien, seule la confiscation des droits d'usufruit (et non la confiscation de la pleine propriété de ce bien) pouvait être ordonnée. Le fait que la Cour d'appel ait ordonné la restitution aux nuspropriétaires de sommes représentant la valeur de leurs droits n'était pas suffisant.

[\(Cass. crim., 30 juin 2021, n° 20-83.355\)](#)

Indemnisation de la partie civile

Blanchiment de fraude fiscale : le montant des dommages et intérêts alloués à l'Etat doit être soigneusement défini et ne peut inclure le coût des procédures judiciaires

Cass. crim., 30 juin 2021, n° 20-83.355

Un couple reconnu coupable de blanchiment de fraude fiscale avait été condamné solidairement à payer à l'Etat, partie civile, 1 million € à titre de dommages et intérêts et 30 000 € au titre des sommes engagées pour la représentation et le soutien de l'action civile de l'Etat devant les juridictions de 1^{ère} instance et d'appel.

Concernant l'indemnisation du préjudice de l'Etat lié à des faits de blanchiment de fraude fiscale, une distinction est réalisée entre (i) les dépenses liées aux actes d'investigation spécifiques générées par la recherche, par l'administration fiscale, des sommes sujettes à l'impôt, qui donnent lieu à indemnisation ; et (ii) les frais liés aux investigations judiciaires et de police, qui restent à la charge de l'Etat.

En l'espèce, pour justifier du préjudice de l'Etat, la Cour d'appel retenait que les manœuvres sophistiquées de dissimulation des époux avait engendré pour l'Etat des frais de fonctionnement importants (investigations de l'administration et de la police) compte tenu de la pérérité, de l'habitude et de l'importance de la fraude. Ceci avait entraîné la mise en œuvre de procédures judiciaires pour faire valoir ses droits et recouvrer ses créances, indépendamment du préjudice économique et budgétaire caractérisé par l'absence des recettes fiscales.

Cette appréciation a été censurée par les hauts magistrats qui ont considéré que :

- c'est à tort que la Cour d'appel a retenu le coût des procédures judiciaires pour évaluer le préjudice de l'Etat ; et
- la Cour d'appel ne pouvait, sans mieux s'en expliquer, fixer à 1 million € le montant des dommages et intérêts.

[\(Cass. crim., 30 juin 2021, n° 20-83.355\)](#)

Escroquerie à la TVA : l'État français a droit à l'indemnisation de son préjudice en sus du paiement de l'impôt éludé

Cass. crim., 16 juin 2021, n° 19-86.630

Les co-gérants d'une société avaient été condamnés pour escroquerie à la TVA à 3 mois d'emprisonnement avec sursis et 10 000 € d'amende.

L'État français, qui s'était constitué partie civile, avait formé une demande de dommages et intérêts d'un montant égal à la totalité de la TVA que les prévenus s'étaient frauduleusement abstenus de collecter lors de la vente de véhicules importés (soit 297 347 €).

La Cour d'Appel a refusé l'indemnisation de l'État car elle considérait que le préjudice invoqué n'était pas en lien direct avec l'infraction d'escroquerie dont elle était saisie.

La Cour de Cassation casse l'arrêt aux motifs que :

- l'action en réparation du dommage résultant du délit d'escroquerie est distincte de l'action en recouvrement de la taxe fraudée ;
- le préjudice, dont l'indemnisation est réclamée, découle directement de l'escroquerie dont était saisie la Cour d'appel et pour laquelle les prévenus avaient été déclarés coupables (les manœuvres frauduleuses avaient permis d'éluider la TVA).

[\(Cass. crim., 16 juin 2021 n° 19-86.630\)](#)

Parquet européen

Le parquet européen a officiellement pris ses fonctions

Le 1^{er} juin 2021 le parquet européen (**PE**) est entré en fonction. Présidé par la roumaine Laura CODRUTA KÖVESI, il siège à Luxembourg.

Le PE est chargé d'enquêter et de poursuivre les auteurs d'infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE. Le PE sera notamment en charge des affaires de fraudes transfrontières graves à la TVA d'un montant d'au moins 10 millions d'euros (ainsi que des affaires de corruption et autres types de fraudes).

Le PE exerce ses fonctions en toute indépendance dans l'intérêt de l'UE. Il est organisé à un double niveau :

- un bureau central au niveau de l'UE dont le rôle est de superviser les enquêtes et les poursuites dans chaque pays de l'UE participant ;
- un niveau décentralisé constitué par les procureurs européens délégués situés dans chaque pays de l'UE participant. Leur rôle est de mener des enquêtes et des poursuites dans chaque pays, en collaboration avec le personnel national et en appliquant la législation nationale.

Si le PE ouvre une enquête, les autorités nationales s'abstiennent de mener leur propre enquête concernant l'infraction en question. Toutefois, le PE poursuit les auteurs d'infractions devant les juridictions nationales compétentes.

Sur les 27 pays membres de l'UE, 5 ont choisi de ne pas participer au parquet européen : la Hongrie, la Pologne, l'Irlande, la Suède et le Danemark.

[\(Présentation du parquet européen\)](#)

OCDE

Publication des 10 principes essentiels pour lutter contre les délits fiscaux

Rapport OCDE - Fighting Tax Crime – The Ten Global Principles, Second Edition.

L'OCDE a publié la seconde édition de son rapport sur la lutte contre les délits fiscaux. Afin de lutter efficacement contre les délits fiscaux et autres délits financiers les Etats sont incités à :

- 1) développer un cadre normatif réprimant la délinquance fiscale et garantissant l'effectivité des sanctions ;

- 2) développer une stratégie globale de lutte contre la délinquance fiscale ainsi que les outils d'évaluation de celle-ci ;
- 3) doter les institutions en charge des enquêtes fiscales de pouvoirs d'investigation suffisants ;
- 4) doter les institutions de moyens pour saisir les actifs en cours d'enquête et prononcer des confiscations ;
- 5) déterminer un modèle organisationnel clair de lutte contre la délinquance financière et fiscale ;
- 6) doter les organes de lutte contre la délinquance financière et fiscale de moyens suffisants (notamment technologiques) ;
- 7) systématiser la répression des faits de blanchiment des produits tirés de la délinquance fiscale ;
- 8) améliorer la coopération entre les organes étatiques (services fiscaux, autorités judiciaires et de police, douanes, régulateur, etc.) ;
- 9) améliorer la coopération inter-étatique et l'échange d'informations ;
- 10) garantir la protection effective des droits fondamentaux et procéduraux des mis en cause.

[\(OECD - Fighting Tax Crime, 10 global principles\)](#)

Cette note est à titre d'information et ne saurait constituer un avis juridique.

Pour plus d'information, contactez :



Alice Rousseau

T : +33 1 88 33 59 56

M : + 33 7 85 64 56 48

E : arousseau@alicerousseau-avocats.com

Avocat depuis 2010, Alice a exercé 10 ans dans un cabinet international de premier plan (4 ans en fiscalité puis 6 ans en pénal des affaires/ pénal fiscal/ contentieux) avant de créer en 2019 un cabinet de défense pénale dédié aux infractions fiscales.